

ARRETE MUNICIPAL OUVERTURE DE L'EGLISE SAINT MARTIN

Le maire de la commune d'Harbonnières,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5 ;

Vu les pouvoirs de police du maire ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants, qu'en effet, il y a des risques de chutes de pierre, des chutes de torchis ;

Considérant la mise en place du filet de sécurité antichute de pierre, à la date du 11 février 2021 par la société DSB ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à l'Eglise d'Harbonnières est autorisé au public, à compter du 15 février 2021 et ce pour une durée indéterminée ;

ARTICLE 2 : La réouverture des locaux au public est conditionnée par un accès à l'église par l'allée principale ;

ARTICLE 3 : L'accès par la porte latérale est possible pour les personnes en charge de l'entretien de l'église sous condition d'être muni d'un casque de protection ;

ARTICLE 4 : L'arrêté 2020-26 en date du 30 juin 2020 portant fermeture provisoire de l'église Saint Martin est abrogé à compter du 15 février 2021 ;

ARTICLE 5 : Madame le maire d'Harbonnières est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de HARBONNIERES

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- La sous-préfecture de Péronne
- La COB de Chaumes
- Mr Paoletti, chef de l'UDAP de la Somme
- La paroisse de Rosières en Santerre
- L'Evêché d'Amiens
- L'association de sauvegarde de l'église

Et diffusé auprès des habitants de la commune (site internet – affichage)

Fait à Harbonnières, le 12 février 2021
Le maire,

Mme Sciascia Georgette

